

# LA VALIDATION DES ACQUIS DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

## Un dispositif pour optimiser votre parcours

### Validation pour l'accès

(Articles D 613-38 à D 613-50 du code de l'éducation)

**Objectif** Permettre l'accès à une formation universitaire sans avoir le diplôme normalement requis en prenant en compte l'expérience professionnelle, les formations suivies et « les connaissances et aptitudes acquises hors de tout système de formation ».

**Public** Toute personne souhaitant accéder aux différents niveaux de l'enseignement supérieur avec deux conditions restrictives :

- 1- *Les candidats non titulaires du baccalauréat doivent avoir interrompu leurs études initiales depuis 2 ans minimum et être âgés de 20 ans au moins.*
- 2- *Les candidats en cas d'échec à une année de formation ne peuvent demander la validation de celle-ci avant trois ans.*

**Dossier** Chaque candidat peut déposer autant de dossiers qu'il le souhaite. La liste des pièces à fournir ainsi que la date de dépôt sont définies pour chaque établissement.

**Décision** La décision est prise par le Président d'Université sur proposition de la Commission de Validation d'Acquis.

### Validation des acquis de l'expérience

(Articles L 613-3 à L 613-6 du code de l'éducation)

**Objectif** Permettre d'obtenir tout ou partie d'un diplôme délivré, au nom de l'État, par un établissement d'enseignement supérieur.

**Public** Toute personne pouvant justifier d'au moins 1 an d'activités salariées, non salariées ou bénévoles, exercées en continu ou non et **en rapport avec la certification visée.**

**Dossier** Chaque candidat ne peut déposer qu'une seule demande par année civile pour un diplôme donné et dans un seul établissement (au plus trois demandes par année civile pour trois diplômes différents). Le dossier doit retracer l'ensemble des activités du demandeur et mettre en lien ses expériences avec les savoirs et compétences propres au diplôme visé.

**Décision** Le jury de validation « détermine les connaissances et les aptitudes qu'il déclare acquises » après avoir auditionné le candidat. Si la validation est partielle, le jury précise la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire. La décision est transmise au Président de l'Université qui la notifie au candidat.

*Les deux dispositifs peuvent être utilisés conjointement pour réduire le plus possible les parcours de formation.*